CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE G.-J.-F. LOISEL,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,

SUR le second rapport relatif à la résolution du 17 vendémiaire, interprétative de l'article VII du titre II de la loi du 21 brumaire an 5, *code des délits & des peines pour les troupes de la République*,

SUR CES QUESTIONS:

« *Quel est & jusqu'à quel point doit s'étendre le droit du Corps*
» *législatif dans la création, l'abrogation ou la modification*
» *d'une loi pénale?*

» *La loi qui en abroge ou modifie une précédente peut-elle en*
» *même temps en anéantir les effets sans contrevenir à*
» *l'article des droits qui porte que nulle loi, tant civile*
» *que criminelle, ne peut avoir d'effet rétroactif?* »

Séance du 7 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

MEMBRE de la commission que vous aviez nommée pour l'examen de la résolution sur laquelle vous devez

actuellement prononcer, je dois vous ſoumettre les moyens & les motifs qui me font différer de l'opinion de mes collègues, & me déterminent à penſer, d'après les opinions émiſes, lors du premier rapport, de deux orateurs, en réſultance de la loi du 24 brumaire an 6, que vous ne pouvez approuver cette réſolution, comme on vous le propoſe de nouveau par le ſecond rapport que l'on vous a fait.

Cette loi de brumaire an 6 a changé totalement de face la queſtion, & néceſſité l'examen & la ſolution de queſtions du plus haut intérêt.

Votre commiſſion, dans ſon premier rapport du 28 vendémiaire, vous a retracé les faits, les époques & les circonſtances qui ont provoqué la réſolution; le ſecond rapport qu'elle vous a fait vous les retrace également: ainſi il ſeroit ſuperflu d'entrer dans un nouveau détail à cet égard, & j'aborde de ſuite les queſtions importantes que nous devons examiner.

Pour les traiter avec méthode, j'ai cru qu'elles pouvoient ſe réduire aux deux propoſitions ſuivantes:

1°. Quel eſt, & juſqu'à quel point doit s'étendre le droit du Corps légiſlatif pour la création, l'abrogation ou la modification d'une loi pénale?

2°. Ce droit une fois reconnu & bien défini, quels doivent être les effets & les réſultats de la création, abrogation ou modification d'une loi pénale, eu égard aux époques antérieures, ou, ce qui revient au même, dans le cas particulier dont il s'agit. La loi du 24 brumaire an 6, qui ne punit maintenant que par voie de police correctionnelle d'un empriſonnement & d'une amende le délit qui étoit puni de peine afflictive de la gêne ou des fers par la loi du 21 brumaire an 5, peut-elle s'appliquer, ſoit quant à l'inſtruction, ſoit quant au fond, aux indi-

vidus non encore jugés & dont les délits se sont trouvés commis postérieurement à la loi de brumaire an 5, mais antérieurement à celle de brumaire an 6? La loi de brumaire an 6 peut-elle s'appliquer aux individus qui se trouveroient avoir été jugés ou avoir subi leur condamnation conformément à la loi de brumaire an 5?

Quant à l'examen de la première proposition, & pour bien la saisir sous ses différens rapports, nous devons d'abord considérer l'état actuel de la législation depuis le commencement de la révolution sous l'Assemblée constituante jusqu'à présent. Un principe bien reconnu, & qui ne peut être contesté, c'est que le Corps législatif, qui exerce le droit de souveraineté qui lui est délégué par le peuple, conformément à l'acte constitutionnel, a par cela même le droit de faire pour le peuple français toutes & telles lois qu'il jugera convenables, tant qu'elles ne seront pas en opposition avec l'acte constitutionnel; il peut donc créer, abroger & modifier les lois à volonté. Les limites des différens pouvoirs créés par la constitution sont parfaitement distingués, & le pouvoir législatif, & le pouvoir exécutif, & le pouvoir judiciaire. Chacun de ces différens pouvoirs a ses attributs, qu'aucun des autres ne peut lui ravir sans blesser l'acte constitutionnel. Le Corps législatif a bien certainement le droit d'amnistier un délit contre lequel telle ou telle loi prononce une peine: or ce droit d'amnistie suspend nécessairement l'exécution d'une loi, & la rend de nul effet en rétroagissant sur le passé. L'Assemblée constituante & la Convention nationale nous fournissent, par plusieurs lois rendues, l'exemple de la mise à exécution de ce principe, consacré d'ailleurs par le droit des gens & toutes les nations policées, encore bien que plusieurs aient prétendu que le Corps législatif ne pouvoit user de ce droit.

On m'objectera peut-être qu'il ne s'agit pas ici d'am-

niſtie ; mais je répondrai que les principes en ſont applicables à la queſtion préſente, & que la dernière loi rendue le 24 brumaire an 6 doit faire ceſſer l'effet de celle de brumaire an 5, de même que l'amniſtie.

Et remarquez bien, repréſentans du peuple, que dans le cas que nous diſcutons il ne s'agit pas d'une loi rendue par rapport à tel ou tel individu : ce qui pourroit faire préſumer le droit de faire grace ; droit que tous les publiciſtes refuſent dans tout gouvernement républicain à tout pouvoir conſtitué par le peuple ; droit en même temps qu'il ne faut pas confondre avec celui d'amniſtie, mais qu'il s'agit d'une loi rendue pour toute eſpèce d'individu en général ſans en conſidérer aucun en particulier.

L'amniſtie, comme je l'ai dit, eſt un droit de toutes les nations ; c'eſt un moyen néceſſaire ſouvent pour ſouſtraire à la rigueur des lois une multitude égarée, & l'on peut dire que l'amniſtie ne frappe qu'en maſſe & ſur la multitude, ſans aucune conſidération des individus en particulier.

Le droit d'amniſtie convient à toute eſpèce de gouvernement, & il eſt ſur-tout l'attribut des gouvernemens libres, où les ſecouſſes, les agitations & les querelles ſont plus fréquentes, & il eſt utile & néceſſaire pour adoucir les paſſions & épargner ſouvent l'effuſion du ſang humain.

Si un corps de nation s'ébranle ; ſi une guerre civile éclate ; ſi une révolution s'opère, & ſi le parti vainqueur croit qu'il n'y ait plus rien à craindre & qu'il faille ſe montrer modéré après la victoire : voilà l'origine de l'amniſtie.

L'amniſte eſt particulièrement deſtinée aux délits militaires & politiques.

Ce droit d'accorder des amniſties eſt donc un droit favorable qui compète à toute ſociété d'hommes & qui dérive des premiers principes de la nature & de l'humanité.

Les amnifties ne doivent pas être trop fréquentes, & bientôt les méchans & les factieux fe repoferoient fur l'impunité de leurs crimes; ils n'en deviendroient que plus audacieux & en même temps plus dangereux.

C'eft donc au feul Corps légiflatif qu'il appartient de pefer dans fa fageffe, & de déterminer les cas où il lui paroît convenable d'ufer de ce remède falutaire.

Ce droit lui doit être d'autant moins refufé, que la conftitution n'a point profcrit le droit d'accorder des amnifties; & en effet aucune conftitution ne peut profcrire un droit dont l'exercice eft fi jufte & fi convenable chez toutes les nations.

J'ai dit il n'y a qu'un inftant qu'il ne falloit pas confondre le droit d'amniftier un délit avec celui de faire grace; & que ce dernier ne pouvoit être compatible avec un gouvernement républicain. En effet, le droit de faire grace ne peut appartenir qu'aux gouvernemens monarchiques & defpotiques, & ce mot ne pourroit nous rappeler que les abus & les ufurpations d'un pareil gouvernement & les brevets particuliers d'impunité accordés à l'homme puiffant ou protégé.

Le droit de faire grace tient à la juftice diftributive, n'embraffe que tel ou tel individu en particulier, & eft une efpèce de jugement. Un monarque, un defpote, donne la grace, remet ou abolit la peine d'un protégé : tels font les attributs d'un pouvoir arbitraire & abfolu. Ce droit eft un grand refforr dans les monarchies pour s'attirer des courtifans & des adorateurs ; il ne peut convenir à une république, où c'eft toujours la loi qui doit dominer, & jamais la volonté d'aucun homme.

Il n'eft donc dans notre gouvernement actuel, & d'après notre conftitution, où tous les pouvoirs font parfaitement diftincts & circonfcrits dans leurs limites, aucune autorité, pas même la vôtre, repréfentans du peuple, qui puiffe,

dans un cas particulier, fouftraire un coupable à la peine prononcée par la loi : auffi ce droit fe trouve-t-il profcrit par notre conftitution, & il n'en pouvoit être autrement, puifque la conftitution même de 1791 l'avoit également profcrit, malgré tous les efforts de l'abbé Maury pour conferver cette prérogative royale. Le fouverain feul, s'il pouvoit être affemblé, pourroit l'exercer, parce qu'alors il s'éléveroit au deffus du pacte focial précédemment foufcrit. Il s'eft réfervé ce droit, puifqu'il ne l'a pas délégué, & on ne peut fuppléer à fon filence.

Si l'on ne doit pas confondre le droit d'amniftie avec celui de faire grace, il ne faut pas confondre également celui de faire grace avec celui, de la part du légiflateur, d'abolir, commuer ou modifier une loi pénale. Le droit d'abolir, commuer ou modifier une peine étoit regardé, fous l'ancien régime, comme fignifiant la même chofe que grace, & le monarque qui, par exemple, commuoit la peine de mort en réclufion étoit toujours cenfé faire grace & ufer de ce droit.

Le droit de grace, comme je l'ai déja dit, eft incompatible avec un gouvernement républicain; & il feroit en oppofition manifefte avec nos principes d'égalité & de liberté, confacrés notamment dans un des premiers articles des droits & devoirs du citoyen, qui porte que la loi doit être la même pour tous, foit qu'elle protége, foit qu'elle puniffe. Mais le droit d'abolition, de commutation ou de modification d'une loi pénale, n'eft pas plus incompatible avec le gouvernement républicain que le droit d'amniftie. En effet, le légiflateur, tant qu'il fait une loi générale fans aucune exception pour tel ou tel individu, peut révoquer la loi qu'il a précédemment rendue, de même que, pour le bien-être du peuple qu'il repréfente, il peut réputer délit pour l'avenir une action qui n'avoit pas été caractérifée ainfi jufqu'alors, & déterminer des peines pour ceux qui

la commettroient par la fuite ; de même il peut ceffer de regarder comme délit une action qui avoit été ainfi caractérifée jufqu'alors, & abolir les peines. N'eft-il pas en effet une infinité de circonftances paffagères qui donnent à une action plus ou moins de criminalité? Ce qui a été délit dans un temps ne peut il pas ceffer de l'être ?

Et fi cette vérité avoit befoin d'être démontrée, je citerois, entre autres lois rendues depuis le commencement de notre révolution, le décret du 3 feptembre 1792, de l'Affemblée légiflative, concernant l'abolition & commutation des peines prononcées par les lois de l'ancien régime, conformément à notre code pénal du 6 octobre 1791, décrété par l'affemblée conftituante. Je n'étendrai pas plus loin, dans ce moment, mes réflexions fur ce décret de commutation de peine. J'y reviendrai dans un inftant, pour en tirer quelques conféquences lors de l'examen de ma feconde propofition.

Je citerois enfin, & en dernier réfultat, l'avant-dernier article de notre code pénal, ainfi conçu ;

« Pour tout fait antérieur à la publication du préfent
» code, fi le fait eft qualifié crime par les lois actuellement
» exiftantes, & qu'il ne le foit pas par le préfent décret ;
» ou fi le fait eft qualifié ainfi par le préfent code
» & qu'il ne le foit pas par les lois anciennes, l'accufé
» fera acquitté, fauf à être correctionnellement puni, s'il
» y écheoit. Si ce fait eft qualifié crime par les lois an-
» ciennes & par le préfent décret, l'accufé qui aura été
» déclaré coupable fera condamné aux peines portées par le
» préfent code. »

Ainfi par cet article l'action qui avoit été réputée crime par les lois anciennes ou alors exiftantes, & qui ne l'avoit pas été par ledit code, ceffoit alors de l'être, ou au moins ne devoit être puni que d'une peine moindre, c'eft-à-dire par voie de police correctionnelle, s'il y écheoit.

Je crois avoir prouvé quel eſt & juſqu'à quel point doit s'étendre le droit du Corps légiſlatif pour la création, l'abrogation ou la modification des peines.

Il me reſte maintenant à examiner quels doivent être les effets de cette création, abrogation ou modification, & ſi la loi du 24 brumaire an 6 peut s'appliquer, & quant au fond & quant à la forme d'inſtruction, tant pour les individus jugés qu'à juger, aux délits qui ſont antérieurs à cette loi de brumaire an 6, & qui réſultent de celle de brumaire an 5,

Ici s'élève la queſtion la plus importante, & qui exige plus particulièrement l'attention du Conſeil.

Pour la traiter avec toute la méthode que ſon importance exige, je dois ſubdiviſer ma dernière & ſeconde propoſition, qui eſt complexe & renferme deux objets diſtincts en deux parties. J'examinerai en premier lieu ſi la loi de brumaire an 6, qui modifie la peine portée en celle de brumaire an 5, ou, toute eſpèce de loi ſemblable en pareille circonſtance, peut s'appliquer aux individus non encore jugés, & dont les délits ſe trouveroient antérieurs à ladite loi de brumaire an 6, & poſtérieurs à celle de brumaire an 5. J'examinerai en même temps ſi la loi de brumaire an 6 peut-être appliquée aux individus jugés en conſéquence de la loi de brumaire an 5. Enfin, j'examinerai en ſecond lieu quelle doit être la forme d'inſtruction pour les individus qui reſtent à juger ou traduits en jugement pour délits réſultant de la loi de brumaire an 5.

D'abord la loi de brumaire an 6 peut elle s'appliquer aux individus jugés & non jugés prévenus de délits d'après la loi de brumaire an 5?

En établiſſant précédemment le droit, de la part du Corps légiſlatif, d'amniſtier un délit, de commuer par une loi générale une peine, de la modifier ou de l'abroger, j'aurois ſuffiſamment prouvé l'affirmative de la propoſition que nous examinons, ſi l'on ne pouvoit pas argumenter à l'en-

contre du principe consacré dans l'article 14 de la déclaration des droits, qui porte : « qu'aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif » ; de l'article 8 des mêmes droits, qui porte : « Que nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté & détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites » ; & des articles 2 & 3 du code des délits & des peines résultant des mêmes principes, lesquels portent « qu'aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit s'il n'y a contravention a une loi promulguée antérieurement, & que nul ne peut être puni des peines qui n'étoient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. »

Eh bien ! c'est dans ces principes fondamentaux, dans leur esprit, qui ne peut être équivoque, & dans notre systême actuel de législation criminelle qui en dérive, que je trouverai la pleine & entière solution de la question que nous examinons, & la preuve bien manifeste de ce que j'ai déja avancé, & que la loi de brumaire an 6 peut, sans être en opposition avec ces principes fondamentaux, & doit nécessairement s'appliquer aux délits qui lui sont antérieurs, & qui résultent de la loi de brumaire an 5.

Quelle est la rétroactivité prohibée d'après ces principes ? c'est qu'une action ne peut être réputée délit qu'en vertu d'une loi antérieurement promulguée, & qu'une loi qui répute une action délit, ne peut s'appliquer à l'époque où cette action n'étoit pas caractérisée délit ; & s'il en étoit autrement, on se trouveroit en opposition manifeste avec cet autre principe, qu'il est permis de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui & ce qui n'est pas défendu par la loi.

Vouloir donner plus d'extension à ces principes & prétendre qu'une loi criminelle, dans le cas dont il s'agit, n'a pas d'action sur le passé, ce seroit forcer ces mêmes principes ; disons plus, ce seroit se mettre manifestement dans une opposition tout-à-fait déraisonnable avec l'esprit de la loi. Quelques courtes réflexions suffisent pour s'en convaincre.

D'abord l'application du principe qui défend la rétroactivité d'une loi n'eſt pas la même dans les matières civiles & dans les matières criminelles. Quoiqu'il y ait un rapport & un lien eſſentiel entre la fortune, la liberté & la vie des citoyens que la loi doit protéger, néanmoins ces principes ſe trouvent diverſement modifiés d'après les règles immuables de la juſtice, &du droit des gens reconnu par toutes les nations.

Quand un principe n'eſt pas réduit en loi & développé ſous tous ſes rapports, c'eſt une preuve que la ſociété n'a pas un beſoin néceſſaire de gêner rigoureuſement l'application que l'on peut en faire; on peut alors profiter de la latitude qui eſt laiſſée à la raiſon & aux règles invariables de la juſtice: mais quand un principe eſt développé & promulgué en forme de loi, il ne nous reſte que la gloire de nous y ſoumettre.

Le mérite d'un principe eſt d'être ſage & vrai: ſon application doit être de même. Le principal mérite d'une loi eſt d'être loi, c'eſt-à-dire, d'être un texte poſitif qui, tant qu'il exiſte, doit forcer l'obéiſſance & diſpenſe de toute argumentation & de tout raiſonnement. On peut quelquefois, rigoureuſement parlant & pour des conſidérations importantes d'équité, faire fléchir les principes, mais jamais les lois.

Nous tenons pour principes en fait de lois civiles, & tels ont été ceux qui ont été pluſieurs fois mis en avant dans la tribune des deux Conſeils:

Qu'une loi qui déroge à une loi rendue précédemment ne peut anéantir l'effet de cette loi précédente, tant qu'elle a exiſté, à moins que cette loi antécédente n'eût été contraire au droit commun des nations ou entachée de quelque vice de rétroactivité ou d'inconſtitutionnalité. Hors ce cas, l'effet d'une loi civile, quelque mauvaiſe qu'elle ait été, ne peut être anéanti par une loi poſtérieure. Ce principe ne peut

ſouffrir aucune atteinte pour le maintien de la propriété & des fortunes, pour l'ordre des ſucceſſions ou tout autre effet civil : autrement il n'y auroit que bouleverſement & déſordre dans le corps ſocial. Et c'eſt alors le cas de dire qu'on ne peut pas révoquer par une loi poſtérieure ce qui a été pleinement conſommé en vertu de la loi précédente. Tels ſont les principes immuables pour empêcher toute eſpèce de rétroactivité en matière civile. Peut-il en être ainſi en matière criminelle ? non ; les principes ſont différens d'après notre légiſlation actuelle, qui eſt toute en faveur de l'humanité & d'un accuſé. Il ne peut y avoir réciprocité de raiſonnement à cet égard.

Une loi criminelle n'eſt rétroactive que lorſqu'elle feroit punir antérieurement une action qui n'auroit pas été délit par la loi, ou qu'elle prononceroit une peine plus grave que celle qui auroit été prononcée par la loi antérieure ; & la loi qui abolit ou modifie la peine, n'eſt pas rétroactive pour agir ſur ce délit antérieurement commis. S'il falloit adopter un pareil principe, dans quelle poſition ſe trouveroient des légiſlateurs qui ne pourroient détruire l'effet antérieur d'une loi reconnue ou injuſte ou trop ſévère, ou enfin une loi qui n'auroit été que le fruit de l'erreur. Où feroit donc la puiſſance du corps légiſlatif, qui ne doit déterminer de peine que pour le maintien de la ſociété, ſans avoir uniquement en vue la punition de tel ou tel individu? Une fois reconnu que telle loi ne doit plus ſubſiſter ou qu'elle eſt trop forte, que le maintien de l'ordre ſocial, qui eſt le but de toute loi pénale, ne peut plus éprouver de préjudice, & n'exige plus les meſures légiſlatives précédemment priſes, tout effet antérieur doit ceſſer, & ces mêmes motifs n'exiſtent plus.

Un homme condamné à mort en vertu de la loi ne ſubit ſon jugement que pour l'exemple de la ſociété, & afin d'empêcher par ce ſupplice que ce crime ne ſe commette à

l'avenir. Le législateur, par exemple, s'apperçoit que la peine de mort est trop rigoureuse dans ce cas ou dans tel ou tel autre ; il révoque sa loi comme inutile : le même intérêt de la société qui existoit précédemment n'existe plus, dès-lors la mort des individus condamnés par l'ancienne loi devient inutile & sans objet pour la société. Qu'elle seroit donc monstrueuse & barbare cette législation qui voueroit à la mort des individus après qu'une loi l'auroit anéantie ! S'il étoit possible, par exemple, de prévoir que par la suite tel crime pour lequel la peine capitale est prononcée ne se commettroit plus, & que le corps législatif rayât ce crime du code pénal, ne seroit-ce pas le comble de l'inhumanité & d'abus de tout principe de faire périr, malgré la loi abrogatoire, les individus condamnés à cette peine capitale, qui n'auroient pas encore subi leur jugement en vertu de l'ancienne loi, puisqu'alors leur mort seroit inutile pour la société & sans but ?

Loin de nous pareille idée, représentans du peuple ; telle ne peut être votre intention & tel ne peut être l'esprit de la loi : telles seroient pourtant les conséquences du systême, si vous l'adoptiez, qui tendroit à empêcher une loi qui modifie ou attenue une peine, de pouvoir être appliquée aux délits antérieurs.

Aussi l'assemblée législative, pénétrée de ces principes par la loi du 3 septembre 1792 en commutation & abolition de peines que j'ai déja citee, s'empressa t-elle de réparer les iniquités passées de l'ancien régime à l'égard des galères perpétuelles & de toutes les autres peines qui se trouvoient plus fortes que celles portées au code pénal, décrété par l'assemblée constituante, en faisant jouir les individus condamnés par les lois antérieures du bénéfice de cette dernière loi. Mais, dira-t-on peut-être, l'assemblée nationale devoit en agir ainsi ; nous ne sommes pas dans la même position : il ne s'agit pas ici d'iniquités ni de vexations de l'ancien

régime. Sans doute ce n'eſt pas ici le même cas, mais c'eſt le même principe qui doit avoir ici ſon application & d'où doivent ſortir les mêmes conſéquences.

En effet, ce même principe qui veut qu'on puiſſe en matière criminelle réparer telle ou telle iniquité, telle ou telle vexation quelle qu'elle ſoit, veut que dans un gouvernement républicain, où on eſt expoſé comme dans tout autre, à commettre des erreurs, on les rectifie, & que ſi dans telle ou telle circonſtance on a jugé telle peine néceſſaire, & qu'enſuite on voie que les circonſtances ayant changé il eſt utile d'abroger ou modifier une loi précédemment rendue; le même principe, dis-je, veut, en fait de pénalité, l'abrogation du paſſé & non pas ſeulement pour l'avenir, parce que, dans tous les cas, le retour aux principes ne peut être empêché, qu'au contraire on doit ſe hâter d'y revenir le plus promptement poſſible. L'effet d'une loi qui en modifie une précédente eſt toujours de corriger les vices de la première & d'en réparer, autant qu'il eſt poſſible, les torts.

On objecte contre cette aſſertion & ces principes que ſi la loi de brumaire an VI, qui modifie la peine de brumaire an V, doit avoir un effet ſur les délits qui lui ſont antérieurs, alors elle devroit avoir effet également, ſi elle prononçoit une peine plus aggravante que la première.

Je reponds que cette objection n'eſt que ſpécieuſe & que nos principes de légiſlation la font diſparoître. En effet il ne peut y avoir parité de raiſon où les cas ſont totalement différens. Dans l'un des cas, il s'agit de la condamnation en plus forte peine d'un accuſé; dans l'autre, il s'agit d'un adouciſſement de peine où dans ce dernier cas il pourroit s'agir d'une abolition à l'entier de peines. Dans notre légiſlation criminelle tout eſt en faveur d'un accuſé; & ſi, comme je l'ai dit plus haut, l'on peut faire fléchir les principes ſans jamais pouvoir faire fléchir la loi, ce doit être dans tous les cas où il s'agit d'abſolution. C'eſt toujours avec peine que

l'on reconnoît des coupables; la société même en punissant se trouve en deuil de l'un de ses membres, & ce n'est qu'à raison du maintien de l'ordre social qu'elle se trouve forcée d'en venir à une punition indispensable. Mais ce seroit forcer les principes outre mesure & aller évidemment contre leur esprit, que de vouloir en argumenter pour l'aggravation de la peine. Si cette vérité avoit besoin en plus outre d'être démontrée, je dirois qu'à chaque instant on rencontre la consécration de cette maxime dans nos lois criminelles. Me demandera-t-on, par exemple, pourquoi, lorsqu'il paroît au tribunal que les jurés se sont trompés dans une décision en condamnation contre un accusé, la loi porte que le tribunal peut appeler les trois adjoints, pour, avec les jurés, délibérer de nouveau, & qu'en cas d'absolution, le tribunal n'a pas le même droit qu'en cas de condamnation? Je n'ai pas besoin de m'étendre en raisonnemens à cet égard. Eh bien! c'est d'après ces mêmes principes fondamentaux, tous en faveur de l'accusé, que si la loi en modification de peine doit anéantir les effets d'une loi antérieure plus sévère, une loi d'aggravation ne pourroit, en pareil cas, anéantir l'effet d'une loi antérieure qui seroit plus douce; & cette contradiction, qui n'est qu'apparente, est conforme aux principes & à la justice.

Si le Corps législatif pouvoit aggraver la peine pour le passé, c'est-là qu'il y auroit retroactivité défendue par la constitution, & il n'a pas plus le droit d'aggraver la peine d'un délit pour le passé, qu'il n'a le droit de réputer délit au passé ce qui ne l'étoit pas.

S'il pouvoit y avoir quelque considération dans ce fait particulier; mais non: le législateur ne doit point considérer les individus, & il ne doit faire que des lois générales; en pareil cas je dirois, pour moyen secondaire, que la loi de brumaire an 6 ne fait que transformer en peine correctionnelle une peine afflictive portée par la loi

de brumaire an 5, & que l'action n'en eſt pas moins un délit : mais, je le répète, ce moyen ne pourroit être que d'une foible conſidération, puiſque, d'après les principes précités, ſi la peine étoit entièrement anéantie, il n'en ſeroit pas moins vrai que la loi de brumaire an 5 devroit reſter ſans effet.

On pourroit encore objecter en dernier réſultat que la loi de brumaire an 6, en abrogeant celle de brumaire an 5, ne s'eſt point expliquée ſur les effets de cette dernière loi, & qu'elle n'a eu d'autre but que l'abrogation ou la modification de peine pour l'avenir.

Je réponds que l'abrogation n'en eſt pas moins conſtante, & que le ſilence qu'elle a gardé à cet égard ne peut pas, d'après les principes que j'ai développés, faire revivre la loi de brumaire an 5 dans ſes effets antérieurs à celle de l'an 6.

Je conçois qu'une explication auroit été plus exacte, & que de pareilles lois, à l'avenir, devroient la contenir, afin de prévenir toute eſpèce d'erreur de la part des tribunaux; mais les principes n'en exiſtent pas moins & n'en ſont pas moins irréfragables ; l'abrogation & la modification eſt formelle ; le principe eſt décrété ; diſons plus, il y a loi, & l'application ne peut manquer de s'en ſuivre.

Et ſi l'on pouvoit exciper d'une pareille ſubtilité, que répondriez vous aux tribunaux qui vous demanderoient une explication, & pour le cas particulier actuel, & pour tous autres ſemblables qui pourroient ſe préſenter ? pourriez-vous répondre autrement que de décider que la loi de brumaire an 6 fait ceſſer les effets de celle de brumaire an 5? S'il s'agiſſoit, comme je l'ai déja dit, d'une abrogation ou modification de peine capitale, pourriez-vous décider autrement que conformément aux principes dont je vous ai fait l'analyſe ? non ſans doute.

Diroit-on enfin qu'en décidant que la loi de brumaire

an 6 doit faire ceſſer les effets de celle de brumaire an 5; ce ſeroit, de la part du Conſeil des Anciens, décider une queſtion majeure qui n'eſt pas en ſon pouvoir, & prendre ſur le Conſeil des Cinq-Cents une initiative prohibée par la Conſtitution?

Quelle pourroit donc être cette initiative prétendue? eſt-ce une initiative qu'une conſéquence néceſſaire des principes & de la loi de brumaire an 6? Si c'étoit là une initiative, n'en ſeroit-ce pas une bien plus dangereuſe dans ſes principes & dans ſes conſéquences que celle qui décideroit, au mépris de ceux que j'invoque, que la loi de brumaire an 5 peut revivre encore après avoir été abrogée? oui, repréſentans du peuple, ce ſeroit dans les opinions que je combats qu'il y auroit plutôt initiative, parce que le légiſlateur, par la loi de brumaire an 6, n'a pu avoir d'autre intention que d'anéantir la loi précédente, & cet anéantiſſement en eſt la ſuite néceſſaire, même pour les faits antérieurs.

De tous ces développemens, nous devons conclure qu'il eſt certains cas, tels que celui que nous diſcutons, où le légiſlateur peut anéantir l'effet d'une loi précédente ſans qu'il y ait rétroactivité & ſans la moindre contravention, à cet égard, à la Conſtitution; qu'il ne peut être dans l'eſprit de la Conſtitution de faire revivre, dans aucun cas, une peine après qu'elle a été anéantie; qu'une loi pénale abrogée devient ſans objet pour la ſociété.

J'ai donc prouvé que la loi de brumaire an 6 devoit néceſſairement anéantir l'effet de celle de brumaire an 5: Il reſte à établir la dernière partie de ma ſeconde propoſition, qui conſiſte à ſavoir comment & dans quelle forme doivent être jugés les délits antérieurs à la loi qui abroge ou modifie la peine.

La réſolution que nous diſcutons porte que l'individu dont il s'agit dans la loi de brumaire an 5 ne pourra

être pourſuivi devant le tribunal criminel que ſur une accuſation admiſe par les premiers jurés.

Avoir prouvé qu'une loi pénale qui en abroge ou modifie une précédente doit faire ceſſer l'effet de la première, & faire la règle, ce ſeroit avoir ſuffiſamment prouvé que la dernière loi doit également faire la règle pour la forme de l'inſtruction, lorſque cette dernière loi en établit une plus douce en faveur de l'accuſé, & que conſéquemment la forme de l'ancienne loi ne peut être ſuivie.

Or la loi de brumaire an 6, en abrogeant l'article 7 de la loi de brumaire an 5, n'ordonne plus la punition de l'individu y mentionné que par voie de police correctionnelle, c'eſt-à dire, d'une amende pécuniaire & d'un empriſonnement d'un an, tandis que la loi de brumaire an 5 prononce la peine de la gêne ou des fers, qui eſt ſuſceptible d'une forme rigoureuſe, c'eſt-à-dire, de celle du jury d'accuſation, aux termes de l'article 237 de la Conſtitution: donc cette ſorte de délits non jugés ne peut être ſoumiſe à un jury d'accuſation, & doit être inſtruite par la voie de police correctionnelle, conformément à la dernière loi.

S'il pouvoit en être autrement, ce ſeroit alors une interverſion des principes la plus choquante, on tomberoit dans une contradiction la plus révoltante. Sous le même rapport, la choſe ſeroit & ne ſeroit pas en même temps; c'eſt-à-dire que le délit ſeroit & ne ſeroit pas une peine afflictive : il le ſeroit d'abord, puiſqu'étant ſoumis à la première épreuve du jury d'accuſation, il n'y a que ces délits qui puiſſent être ainſi pourſuivis; il ne ſeroit plus peine afflictive puiſqu'il ne ſeroit ſuſceptible que d'une peine correctionnelle.

Comment le directeur du jury pourroit-il déclarer dans ſon acte d'accuſation, comme il doit le faire d'après la

loi, qu'il a trouvé que ce délit étoit de nature à mériter peine afflictive ou infamante ; & si un directeur du jury ne peut pas dresser un acte d'accusation sur un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, & doit alors renvoyer ce délit devant le tribunal de police correctionnelle, s'il est de sa compétence : alors c'est rentrer dans le sens de la loi de brumaire an 6, qui investit les tribunaux de police correctionnelle de la connoissance de ce délit.

Eh ! ne perdez pas de vue, représentans du peuple, que la loi de brumaire an 5 investit les directeurs de jury de la connoissance de ce délit, puisqu'alors il étoit peine afflictive.

Si donc il étoit possible que vous investissiez le directeur du jury de la connoissance de ce délit malgré la loi de brumaire an 6, outre l'opposition manifeste avec les principes dont j'ai parlé, il pourroit également arriver qu'un directeur de jury peu instruit soumît alors à un jury d'accusation un individu qui, étant acquitté, seroit soustrait à la jurisdiction correctionnelle.

Lorsque le code des délits & des peines du 3 brumaire a été décrété après l'acceptation de notre constitution, a-t-il fait revivre, pour les délits qui lui étoient antérieurs, les formes prescrites antérieurement ? n'a-t-il pas soumis ces délits antérieurs aux formes qu'il a établies ; & bien certainement, à cette époque, les directeurs de jury près les tribunaux de district, ainsi que les tribunaux eux-mêmes, ont disparu comme ils le devoient : c'est ce qui est consacré par l'article 597 de ce code. Si, je ne cesserai de le répéter, le corps législatif a droit d'abolir ou de modifier la peine au fond *à fortiori*, il peut commuer la forme, sur-tout pour les délits commis sous l'empire de la loi de l'institution par jurés ; & certes il ne s'agit plus ici que de l'instruction, & non d'un jugement dont on éteint ou modifie la peine.

Quel pourroit donc être le but du ſyſtême qui voudroit qu'on ſuivît la forme établie lors de la loi de brumaire an 5 ? on n'en peut concevoir aucun raiſonnable ; on n'y voit aucun motif plauſible, & on n'y voit que contradiction avec les principes, & défaveur pour l'accuſé. Diroit-on que la loi de brumaire an 6 ne ſtatue que ſur le fond & ne prononce point ſur la forme ; que les tribunaux criminels, par l'article 434 du code des délits & des peines, peuvent juger correctionnellement ; qu'il n'y a aucun inconvénient à laiſſer ſubſiſter la forme puiſqu'ils ne prononceront que la peine correctionnelle portée par la loi de brumaire an 6 ; qu'enfin l'aſſemblée légiſlative a donné, la première, l'exemple de l'obſervation des anciennes formes pour les délits commis avant la révolution, puiſqu'elle en a inveſti d'abord les tribunaux de diſtrict plutôt que les tribunaux criminels, & qu'encore actuellement, au Conſeil des Cinq-Cents, on agite la queſtion de ſavoir quels ſont les tribunaux qui doivent juger les procès criminels commencés avant l'inſtitution des jurés.

Reprenons rapidement ces objections. D'abord la loi de brumaire an 6 ne ſtatue, à la vérité, que ſur le fond : il ne pouvoit en être autrement, puiſqu'il s'agiſſoit de réformer un article de la loi de brumaire an 5 jugé trop rigoureux par le légiſlateur ; mais en ſtatuant ſur le fond, elle a ſtatué en même temps ſur la forme, puiſque la qualité de la peine détermine néceſſairement la forme. Ainſi cette loi ne pouvoit pas dire, comme il réſulte de la loi de brumaire an 5 & de la réſolution que nous diſcutons, que ce délit ſeroit ſoumis au directeur du jury, puiſqu'il ne s'agit plus que d'une peine correctionnelle, & que ce ſeroit, comme je l'ai dit, intervertir & choquer tous les principes. Cette loi de brumaire an 6 ne pouvoit, ou du moins ne devoit pas dire que le délit ne ſeroit plus ſoumis au directeur de jury ; il y auroit eu inutilité

& incohérence, puisque ce délit, cessant d'être peine afflictive, devoit être puni par voie de police correctionnelle. C'étoit bien suffisamment indiquer la forme, & soustraire cette connoissance au directeur du jury.

Dans quels cas, & comment les tribunaux criminels connoissent-ils des délits de pure police correctionnelle ? c'est lorsqu'après un pareil délit déclaré mériter peine afflictive ou infamante par un acte d'accusation, il se trouve, lors du débat devant le tribunal criminel, par des circonstances atténuantes que ce délit cesse de mériter peine afflictive ou infamante, & devient compétent de la police correctionnelle ; alors le tribunal criminel statue. Cela est juste ; & la loi a dû le prononcer ainsi, puisqu'une autorité qui a le droit de prononcer en plus doit, *à fortiori*, avoir le droit de prononcer en moins, & pour éviter un renvoi inutile devant le tribunal de police correctionnelle, & une traduction d'un accusé de tribunal en tribunal, en prolongeant sa détention.

Mais une fois qu'un délit tel que dans le cas dont il s'agit est évidemment reconnu pour ne mériter ni peine afflictive ni infamante, & être au contraire de pure police correctionnelle, le directeur du jury ne peut, dans aucun cas semblable, traduire ce prévenu devant le tribunal criminel, qui ne pourroit pas en connoître ainsi, mais seulement par voie d'appel du tribunal de police correctionnelle auquel le directeur du jury doit renvoyer. D'après l'article 219 du code des délits & des peines, la loi de brumaire an 5 décide le renvoi devant le directeur du jury : cela est inexécutable en vertu de la loi de brumaire an 6.

L'Assemblée législative, ajoute-t-on, a donné, la première, l'exemple de l'observation des anciennes formes pour les délits commis avant la révolution, en donnant cette compétence aux tribunaux de district d'alors, sans vouloir la

donner aux tribunaux criminels formés d'après l'inſtitution des jurés.

En ſuppoſant d'abord (ce que je n'ai pas à examiner aujourd'hui, & ce qui n'eſt pas bien conſtant, car cette Aſſemblée avoit certainement d'autres motifs, tels, par exemple, que la mort de témoins qui n'auroient pu être adminiſtrés devant les jurés, & conſéquemment auroient procuré l'impunité du crime), en ſuppoſant, dis je, que tel eût été le motif de cette Aſſemblée, je répondrois qu'on ne pourroit argumenter dans le cas dont il s'agit, & qu'il n'y a pas parité de raiſon. En effet, les délits que cette Aſſemblée avoit renvoyés ainſi aux tribunaux de diſtrict n'avoient pas été commis ſous l'empire de la loi des jurés; tandis que dans le cas dont s'agit le délit a été commis ſous cet empire, & que d'ailleurs il eſt bien plus naturel de ſuivre la forme que trace la loi dérogatoire de brumaire an 6.

C'eſt, comme je l'ai déja dit lors du décret du code des délits & des peines, ce qui s'eſt pratiqué. Ne pouvant en être autrement, & ſans vouloir anticiper ſur la queſtion actuellement au Conſeil des Cinq-Cents pour la compétence des tribunaux eu égard aux jugemens rendus avant l'inſtitution des jurés, ne pourroit-on pas dire avec fondement que l'Aſſemblée légiſlative, qui, par ſon décret du 3 ſeptembre 1792, avoit commué la peine comme elle en avoit le droit, pouvoit ſans injuſtice commuer la forme? Tout ce qui ne bleſſoit pas les droits de l'accuſé & tout ce qui tendoit à lui être favorable pouvoit être fait ſans injuſtice. Quand cette aſſemblée a renvoyé ces procédures devant les tribunaux de diſtrict, a-t-elle conſervé les anciennes formes vexatoires de l'ancien régime? ne les a-t-elle pas avec raiſon dénaturées & n'y a-t-elle pas ſubſtitué un nouveau genre de procédure dégagé, le plus qu'il lui a été poſſible, d'inconvéniens? & toutefois, en dernier réſultat, on ne pouvoit pas dire que ce

fût la même chose : mais je vais plus loin ; & quoique cette objection paroisse suffisamment réfutée, j'ajouterai un dernier moyen tiré de la loi même rendue à cet égard par cette assemblée le 12 janvier 1792.

L'article premier de cette loi est ainsi conçu :

« Toutes plaintes ou accusations suivies d'informations
» antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux
» criminels seront jugées par les tribunaux qui s'en trouve-
» ront saisis, soit en première instance, soit par appel ; &
» l'instruction de la procédure sera continuée suivant les
» lois qui ont précédé l'institution des jurés. »

Remarquez bien, représentans du peuple, que, par cet article, il n'y a que les plaintes ou accusations suivies d'informations qui doivent être suivies d'après les lois qui ont précédé l'institution des jurés.

Or dans le cas qui a donné lieu à la résolution d'après le référé du tribunal de cassation, il n'y a pas eu la moindre instruction. Le prévenu n'est encore simplement qu'incarcéré d'après un mandat d'arrêt, & c'est un directeur de jury & un accusateur public qui disputent sur la compétence.

Le directeur de jury soutient, comme je l'ai dit dans le premier rapport, en vertu de la loi de brumaire an 5, que c'est à l'accusateur public à instruire directement, & l'accusateur public soutient le contraire. Sur ce débat de compétence établi par le jugement de deux tribunaux criminels & celui du tribunal de cassation, est intervenu le référé de ce dernier tribunal : ainsi il est donc clair & surabondamment prouvé que l'on ne pourroit argumenter de ladite loi du 18 janvier 1792 : aussi le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, dans son rapport sur la question de compétence des tribunaux qui doivent juger les procès criminels commencés avant l'institution des jurés, question

que vous aurez incessamment à décider, convient-il des principes que j'avance à cet égard. Il s'exprime ainsi, *page* 6 de son rapport :

« Votre commission ne voit donc aucun inconvénient à
» renvoyer devant un jury d'accusation les plaintes rendues
» avant l'établissement des jurés qui n'auront pas été réglées à
» l'extraordinaire par les tribunaux, quoiqu'il y ait eu infor-
» mation & décret; mais s'il y a eu réglement à l'extraordi-
» naire, recolement, confrontation; encore plus, s'il est inter-
» venu jugement définitif, de première instance, suivi d'appel,
» tout change de face : le réglement à l'extraordinaire est une
» véritable mise en accusation prononcée par jugement; il
» ne sauroit donc être question de renvoyer à un jury pour
» décider s'il y a lieu ou non à accusation : dans ce cas,
» c'est chose déja jugée, &c. »

Je n'anticiperai donc pas, je le répète, sur l'examen de la résolution qui fait l'objet de ce rapport. Cet examen n'est pas nécessaire pour la décision de la question qui vous est soumise. Je n'examinerai pas non plus si la dernière partie de ce fragment du rapport que j'ai cité est fondée. La première partie seule justifie seulement l'argument que j'ai tiré du texte même de la loi de 1792, pour prouver de plus en plus que n'y ayant aucune procédure, & abstraction faite pour un instant des autres moyens péremptoires que j'ai déduits, il ne pourroit y avoir l'ombre de difficulté pour décider que la forme prescrite par la dernière loi de brumaire an 6 est la seule qui raisonnablement & constitutionnellement doive être suivie. Je dis, & je le répète, constitutionnellement, puisque les délits seuls emportant peine afflictive ou infamante sont de la compétence du directeur du jury.

En dernier résultat, la majorité des membres de votre commission convient assez implicitement que la loi de brumaire an 6 doit faire la règle pour les délits mêmes qui

lui sont antérieurs, quant à la peine, d'après les principes que j'ai développés plus haut; mais elle persiste à soutenir que, nonobstant, les prévenus non encore jugés doivent être jugés dans la forme qui avoit lieu par la loi de brumaire an 5, & ce d'après les principes consignés dans le décret du 18 janvier 1792, qui renvoie les procédures de l'ancien régime en matière criminelle devant les tribunaux de district. Elle cite même à cet égard l'opinion du tribunal de cassation, qui, dit-elle, par son jugement a renvoyé la compétence au tribunal criminel. Je ne reviendrai point sur les moyens que j'ai déduits d'après ce décret du 18 janvier 1792. Il me paroît démontré qu'une fois la loi de brumaire an 6 jugée applicable quant au fond, c'est-à-dire, quant à la peine, il ne peut y avoir aucune raison concluante pour ne pas l'appliquer quant à la forme; & que prétendre le contraire, ce seroit investir, comme je l'ai dit, le directeur du jury, dans son acte d'accusation, d'un délit de pure police correctionnelle: ce qui seroit inconstitutionnel, & présenteroit d'ailleurs une singularité dont on auroit peine à concevoir les motifs.

On cite enfin l'opinion du tribunal de cassation. A ce dernier fait je répondrois, s'il l'eût pensé ainsi, que les moyens que j'ai cités feroient voir le peu de fondement de cette opinion. Mais il ne me paroît pas prouvé d'ailleurs que le tribunal de cassation ait eu cette opinion.

Je vois, au contraire, qu'il n'a raisonné que sur la loi de brumaire an 5, & non sur celle de brumaire an 6, puisqu'il n'est nullement question de cette dernière loi dans les arrêtés & jugemens; & si certainement il y eût fait attention, il n'auroit pas manqué de référer au Corps législatif sur les difficultés que présente naturellement cette loi. Ainsi il étoit naturel, d'après la loi de brumaire an 5, qu'il renvoyât directement la connoissance au tribunal criminel, puisqu'il pensoit qu'il devoit en connoître

ainsi, & que c'étoit son opinion ; de même s'il eût eu l'opinion contraire sur l'explication du texte de cette loi, il auroit renvoyé devant le directeur du jury : ainsi on ne peut rien conclure à cet égard pour la forme d'instruction.

Ainsi tout se réunit pour décider de plus en plus & sans balancer que la forme résultante de la loi de brumaire an 6 doit faire également la règle.

Ainsi non-seulement l'humanité réclame en faveur des individus qui auroient été ou pourroient être frappés par la loi de brumaire an 5, mais plus encore la justice, la rigueur des principes, & l'observation de la constitution.

Ainsi, représentans du peuple, ce sentiment d'humanité & de compassion que l'on est obligé souvent de ne pas écouter, lorsque la loi l'exige pour la punition du coupable & le maintien de l'ordre social, sera une grande jouissance pour vous en le voyant appuyé sur les règles les plus strictes des lois & de la justice ; & vous vous empresserez de réparer les erreurs qui pourroient suivre d'une mauvaise interprétation des lois qui donnent matière à la grande question que nous discutons.

Je me résume donc.

Je crois, représentans du peuple, avoir démontré en quoi consiste, & jusqu'où peut s'étendre le droit du Corps législatif, d'après nos principes constitutionnels & de législation criminelle, dans la création, abrogation ou modification d'une loi pénale ; qu'en conséquence la loi qui en abroge ou en modifie une antérieure doit faire la règle & faire cesser les effets de celle qu'elle abroge, sans qu'il y ait à cet égard la rétroactivité défendue par la constitution ; j'ai démontré en même temps que les effets de la loi abrogée doivent cesser également, quant à la forme d'instruction ; j'ai démontré en dernier résultat que

la résolution qui tend à interpréter l'article VII de la loi du 21 brumaire an 5 étoit inutile, & seroit, dans le systême des opinions que je combats, contraire aux principes de notre législation, contraire à la constitution & à son esprit, contraire enfin aux principes immuables de la justice, qui militent toujours en faveur d'un accusé, puisque cette loi du 21 brumaire an 5 est tout-à-fait sans objet par celle du 24 brumaire an 6, qui l'abroge.

C'est d'après tous ces motifs que je conclus à ce que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

Nota. La résolution a été rejetée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.